

LOTERIES.

655

ART. 9. Les exceptions prévues par les articles précédents cessent d'avoir leurs effets, si les loteries s'étendent au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées.

Les contrevenants seront punis, selon le cas, des peines prévues par la présente loi.

II. — 1. La loi du 31 décembre 1851, devenue obligatoire le 17 janvier dernier, prohibe, d'une manière générale, les loteries ou toutes opérations qui, sous quelque forme que ce soit, ont pour but de procurer un gain par la voie du sort.

Sont seules exceptées des dispositions de cette loi :

1° Les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le collège des bourgmestre et échevins, si l'émission des billets n'est faite et énoncée que dans la commune, et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment ;

Par la députation permanente du conseil provincial, si l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la province, ou publiée dans les journaux qui s'y impriment ;

Par le gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province ;

2° Les opérations financières des puissances étrangères, faites avec des primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le gouvernement ;

3° Les opérations financières de la même nature faites par les provinces et communes du royaume, ainsi que les opérations des sociétés anonymes ou tontinières faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement. (Art. 8, 2° et 3°.)

Au moment de la mise en vigueur de cette nouvelle loi, le gouvernement croit utile d'arrêter les règles suivantes, concernant spécialement la marche à suivre pour l'instruction des demandes tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir les loteries dont s'occupe l'art. 7 :

1° Il n'y aura pas lieu de soumettre aux conditions nouvelles les loteries concernant les arts, l'industrie ou des œuvres de piété ou de bienfaisance qui auront été ouvertes avant la publication de la loi du 31 décembre 1851 ;

2° Seront considérées comme ouvertes celles dont les billets ont commencé à être distribués avant l'époque indiquée ;

3° Pour éviter que ces loteries se perpétuent, on exceptera du n° 1 celles qui ne seraient pas closes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1853, et, eu égard à la tolérance dont on a usé, avant la nouvelle loi, à l'égard des loteries ayant l'un des buts indiqués à l'art. 8, il conviendra que les autorités communales appellent sur les dispositions de cette loi l'attention des personnes qui projetteraient des opérations soumises à une autorisation préalable ;

4° Toutes les loteries ne tombant pas sous le n° 1 seront poursuivies, quelle qu'ait été l'époque de leur ouverture ;

5° Les autorisations prévues par l'art. 7 de la loi seront accordées, en tant qu'elles rentrent dans les attributions du gouvernement, par les départements compétents à raison de l'objet de ces loteries :

Ainsi par le département de la justice, en ce qui concerne les loteries de piété ou de bienfaisance ;

Par le département de l'intérieur, en ce qui concerne les loteries destinées à l'encouragement de l'industrie ou des arts ;

6° La demande tendante à l'autorisation sera signée par les personnes qui auront l'intention d'organiser la loterie et qui s'en rendront responsables.

La même règle sera observée pour les autres buts d'utilité publique non spécialement désignés dans la loi ;

7° On indiquera dans la demande le but de l'opération et le mode d'emploi des fonds.

On y joindra le règlement de la loterie projetée, quand il en existera un ;

8° Quant aux exceptions établies par l'art. 8 et non soumises à une autorisation préalable, l'appréciation des conditions prescrites par cette disposition appartiendra au département des affaires étrangères, en ce qui concerne les opérations financières des puissances étrangères et celles des sociétés anonymes ou tontinières, et au département de l'intérieur, en ce qui concerne les emprunts provinciaux ou communaux.

Il serait utile, Monsieur le gouverneur, que des règles analogues à celles qui seront suivies pour les demandes d'autorisation adressées au gouvernement fussent adoptées, en tant qu'elles pourraient recevoir application par les députations permanentes et les collèges des bourgmestres et échevins.

Comme il importe que MM. les procureurs du roi soient informés

des autorisations qui seront accordées, vous voudrez bien porter immédiatement à la connaissance des divers parquets de la province celles qui émaneront des collèges que vous présidez, et inviter les collèges des bourgmestre et échevins de la province, à donner également avis, au parquet de l'arrondissement judiciaire auquel ressortissent les communes qu'ils administrent, des autorisations qu'ils auront délivrées. (Circulaire des ministres de la justice et de l'intérieur, du 27 février 1852).

2. Nous vous prions de vouloir bien fixer l'attention spéciale des administrations communales et de la députation permanente de votre province sur les principes qui servent de base aux deux arrêtés royaux, en date du 29 mars dernier, publiés dans le *Moniteur* des 2 et 4 de ce mois, et contenant refus de l'autorisation d'ouvrir des loteries dont l'organisation aurait été en opposition avec le véritable esprit de la loi du 31 décembre 1851.

Le nombre sans cesse croissant des demandes tendant à l'établissement de loteries, doit faire supposer que l'on est généralement dans l'erreur sur le but et la portée de cette dernière loi. Elle n'a point été faite pour rétablir les loteries, pour multiplier ce genre d'opérations ; elle a, au contraire, voulu confirmer, en les renforçant, les prohibitions contenues dans les lois antérieures. Et si elle a permis l'emploi de la forme de loteries pour certaines opérations, ce n'a été que pour des cas très-exceptionnels, et lorsque le fond même de l'opération est en quelque sorte justifié par l'utilité publique. Or, pour que ce but existe, il faut, avant tout, que ceux qui entreprennent la loterie, comme ceux qui y participent par l'acquisition de billets, soient exclusivement, ou tout au moins principalement guidés par le désir louable de réaliser le but ; et cette condition, indispensable pour qu'il puisse y avoir lieu à autorisation, manque lorsque la loterie est organisée de manière à exciter avant tout le désir du gain, par la constitution de lots plus ou moins considérables.

C'est uniquement, comme la déclaration en a été faite lors de la discussion de la loi, parce qu'il y a des cas spéciaux où la loterie peut offrir moins de danger, en raison de son peu d'importance, et de ce que ceux qui y participent ont bien plutôt pour but de coopérer à une œuvre de charité ou de piété que de se livrer à un jeu de hasard, que la loi a admis certaines exceptions. (*Annales parlementaires*, sénat, p. 159, 1<sup>re</sup> col.)

Pour pouvoir, sous ce rapport, statuer en pleine connaissance de